

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024  
DÉLIBÉRATION N° : 2024.05.08

**OBJET** : *MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DÉCISION DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

**NOMENCLATURE** : 2 – Urbanisme / 2.1 – Documents d'urbanisme/ 2.1.2 – Plan local d'urbanisme PLU

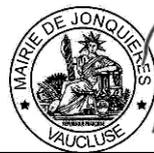
**Date de convocation** :  
06 Décembre 2024

**Membres en exercice** : 29

**Membres présents** : 24

**Représentés** : 05

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à 19 h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

**Étaient présents** : Louis BISCARRAT - MAIRE - M. QUESTA / M. HOFFART / P. RELING / L. CLEMENSON / S. KLYZ / G. RATAJEZAK- Adjoint - JJ. VATON / M. HOFFMANN / MI. SANCHEZ / G. CLEMENSON / M. CLAUZEL / S. ORIVELLE / P. GRAILLOT / GA. FLEURY / M. CHRETIEN / C. MAFFRE / C. MARCHAN / S. FREJABUE-CAPPEAU / G. BUCHET / T. VERMEILLE / A. MICHELS / L. RUCHON / C. MARTIN - Conseillers Municipaux

**Excusés représentés** : D. BRUNET par S. ORIVELLE / O. ROYER par G. CLEMENSON / C. PAULIN par M. QUESTA / M. ORIVELLE par L. CLEMENSON / R. VIARD par A. MICHELS

**Secrétaire de séance** : Magali CLAUZEL

**Secrétaire de séance adjointe** : Magalie LEFER – Directrice Générale des Services ne participant pas aux débats

Une modification n°4 du PLU a été engagée portant sur :

- le réajustement des pourcentages de Logements Locatifs Sociaux (LLS) dans les secteurs de mixité sociale institués au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme en lien avec le 2ème Programme Local de l'Habitat du Pays d'Orange en Provence approuvé le 29 octobre 2020 ;
- la suppression du secteur UEb et son reclassement en zone UE ;
- la prise en compte des nouveaux périmètres de protection des captages d'eau potable « Alos » et « Neuf Fonts » ;
- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées en zone agricole au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme pour permettre le développement d'une activité existante route de Violès ;
- l'identification de deux bâtiments en zone agricole pour lesquels un changement de destination est autorisé au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°1 ;
- l'ajustement de certaines dispositions du règlement et du zonage : modifier l'emprise au sol en zone UD, classer deux parcelles bâties de zone 1AU1 vers le secteur UBc, autoriser les toitures 4 pentes, préciser les mesures d'intégration des climatiseurs, compléter la définition de l'emprise au sol, autoriser les logements liés à l'activité aéronautique en zone UP, préciser les règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle, prendre en compte la loi ELAN dans la rédaction de l'article A2, etc.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans le cadre notamment d'une modification du PLU, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU de décider si la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale a permis de conclure que la modification n°4 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En application des dispositions des articles R. 104-12 3° et R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable dit « ad hoc ». Elle a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale par avis conforme n° CU-2024-3775 du 21 octobre 2024 considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

<b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024</b>	<b>N° : 2024.05.08</b>
---	------------------------

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire et le rapport présenté par M. Martial QUESTA, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain et au développement durable,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants, L.104-3, R.104-12 et R.104-33 et suivants ;

**VU** la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme en date du 23 août 2024 ;

**VU** l'avis conforme n° CU-2024-3775 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 21 octobre 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R .104-12 3° du code de l'urbanisme, la modification n°4 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments exposés par Monsieur le Maire, la modification n°4 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'avis conforme n° CU-2024-3775 de la MRAE en date du 21 octobre 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale confirme ces conclusions ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

**Il est demandé au conseil Municipal :**

**1° -DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU ;

**2°- DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une transmission en Préfecture.

**Après en avoir délibéré,**

**Par 19 voix pour, 9 contre, (C. MAFFRE / C. MARCHAN / S. FREJABUE-CAPPEAU / G. BUCHET / T. VERMEILLE / A. MICHELS / L. RUCHON / R. VIARD / C. MARTIN), 1 abstention (P. GRILLOT), le conseil municipal adopte, la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme le 17 décembre 2024,

Le Maire,  
  
Louis BISCARRAT



La secrétaire de Séance,  
  
Magali CLAUZEL

Acte Publié le : 18/12/2024

Acte Notifié le : 18/12/2024

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, qui peut aussi être saisi avec « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).